

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil d'établissement est une instance tripartite composée en nombre égal de membres de droit représentant l'administration, de représentants des personnels de l'établissement et de représentants des parents d'élèves et des élèves. Le nombre des membres de droit détermine le nombre des membres du conseil d'établissement.

Parmi les représentants des personnels, il convient de veiller à une répartition équilibrée entre les enseignants du premier et du second degré. Parmi les représentants des parents d'élèves il faut au minimum un représentant du 1^{er} degré et un du 2nd degré.

Le chef d'établissement préside le conseil d'établissement.

Membres siégeant avec voix délibérative

-> Les représentants de l'administration :

- le chef d'établissement
- l'adjoint au chef d'établissement
- le directeur administratif et financier
- le directeur des classes primaires
- le conseiller de coopération et d'action culturelle ou son représentant.

-> Les représentants des parents d'élèves.

-> Les représentants des élèves.

-> Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs et de service.

Membres siégeant à titre consultatif :

- le Vice-Président du CVL
- le consul de France ou son représentant
- les délégués à l'Assemblée des français de l'étranger de la circonscription géographique concernée
- un représentant du conseil de gestion

ATTRIBUTIONS

Les attributions du conseil d'établissement sont les mêmes pour un établissement en gestion directe et pour un établissement conventionné. Il est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement. Il ne saurait se substituer à la direction de l'Agence ou de l'organisme gestionnaire dans les domaines qui leur sont propres.

Il adopte :

- Le projet d'établissement
- Le règlement intérieur de l'établissement après consultation des instances préparatoires
- Les horaires scolaires et le calendrier de l'année scolaire
- La proposition de la carte des emplois des personnels expatriés et résidents

Il émet un avis sur :

- les propositions d'évolution des structures pédagogiques et la composition des classes
- les projets d'actions pédagogiques
- le programme des activités des associations et des clubs fonctionnant au sein de l'établissement
- en tenant compte des autorisations temporaires d'occupation des locaux,
- les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement
- la programmation et le financement des voyages scolaires
- l'organisation de la vie scolaire
- les questions relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité et les travaux à réaliser dans ces domaines
- le plan des actions de formation, sur proposition de la cellule de formation continue.
- Il donne un avis sur toute question intéressant la vie de l'établissement.

FONCTIONNEMENT

Le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre scolaire. Il peut être en outre réuni en séance extraordinaire à la demande du conseiller de coopération et d'action culturelle, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour précis.

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours francs à l'avance. Le président peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil d'établissement ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents en début de séance est supérieur à la moitié des membres ayant voix délibérative composant le conseil.

L'ordre du jour est établi par le chef d'établissement après inscription de toutes les questions ayant fait l'objet d'une demande préalable. L'ordre du jour est adopté en début de séance.

A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance chargé d'établir le procès-verbal.

Le procès-verbal, établi sous la responsabilité du chef d'établissement, est transmis à l'Ambassadeur, aux membres du conseil, à l'instance gestionnaire et à l'AEFE.

Il est adopté à l'ouverture de la séance suivante et affiché.

Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de discrétion.